



RÈGLEMENT # 216

MODIFIANT DIVERS ARTICLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 195

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter des modifications au règlement d'urbanisme afin d'y apporter certains ajustements notamment :

- Construction accessoire contraignante, article 5.10.4
- À l'alignement des constructions par rapport à la ligne avant d'un lot, article 7.5;
- Utilisation d'un conteneur ou d'une remorque de camion comme bâtiment secondaire, article 9.12.1;
- Éolienne, article 9.24;
- Clôture, murs et haies, article 13;
- Type d'affichage autorisé, article 15.4;
- Grille des spécifications CO-3 et CO-5.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 10 avril 2017;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marcel Bourassa, appuyé par madame Jocelyne Wheelhouse et unanimement résolu, d'adopter le présent règlement.

Le premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du 10 avril 2017 par la résolution numéro 17-04-048. Le second projet de règlement, adopté lors de l'assemblée régulière du 8 mai 2017 par la résolution numéro 17-05-069, a été soumis à une consultation publique le 1^{er} mai 2017, à 18h30, à la salle du conseil situé au 349, chemin St-Luc, à La Motte. Aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée au bureau municipal durant la période prévue pour le faire. Le troisième projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du 10 juillet par la résolution 17-07-091 précédé par un avis de motion.

Article 1

L'article 5.10.4 est modifié par le retrait du mot « éolienne (personnel) ».

Article 2

L'article 7.5 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe. « Aucun alignement n'est nécessaire dans les autres zones. ».

Article 3

L'article 9.12.1 a) est modifié par l'ajout dans des zones suivantes : « résidentiel »;

L'article 9.12.1 b) est modifié par le retrait du mot « seulement ».

Article 4

L'article 9.24 est ajouté comme suit :

ÉOLIENNE

Une éolienne peut être implantée sur un terrain en cours latéral ou en cours arrière à des fins d'usage personnel ou d'appoint, aux conditions ci-après :

- Elle est à une distance minimale de 15,0 m de la marge de recul latérale et arrière.

Article 5

L'article 13.1 est modifié par l'ajout du numéro 13.1.1 avant le premier paragraphe.

Article 6

L'article 13.1.2 est ajouter après le chapitre 13.1.1 comme suit :

Les clôtures, murs, murets ou haies doivent être construites, érigés ou plantés sur sa propriété de façon à pouvoir faire l'entretien sans dépasser la limite de sa propriété.

Dans le cas d'une structure mitoyenne il doit y avoir une entente de signé entre les deux propriétaires riverains.

Article 7

L'article 15.4 c) est modifié par le remplacement d'une hauteur inférieur à 1,0 mètre.

Article 8

L'annexe 3 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée en remplaçant la grille de la zone CO-3 et CO-5 par celle apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE

Signée séance tenante

Ce vingt-sixième jour de juillet de l'an deux mille dix-sept

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement #216, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le vingt-sixième jour de juillet 2017.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2017-04-10
Premier projet de règlement adoptée le :	2017-04-10
Période de demande de participation à un référendum	1 ^{er} mai 2017 – aucune demande de reçu
Second projet de règlement adopté le :	2017-05-08
Troisième projet de règlement adopté le :	2017-07-10
Confirmation de conformité de la MRC	
Règlement publié le :	2017-09-08
Règlement en vigueur le :	2017-09-09